

**DELIBERATION DU SYNDICAT CENTRE HERAULT
SEANCE DU 16 MARS 2022**

Date de convocation : 10 mars 2022

Membres en exercice	24
Présents	13
Votants	13
Pour	13
Contre	0
Abstention	0
NPPV	

L'an Deux mille vingt-deux et le 16 mars, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Olivier BERNARDI**, Président.
Présents : Mme Isabelle SILHOL, M. Francis BARDEAU, M. Jean Luc REQUI, M. Daniel VALETTE, M. Ludovic CROS, M. Jean François SOTO, Mme Véronique NEIL, Mme Marie Hélène SANCHEZ, Mme Martine BONNET, Mme Sophie COSTEAU, M. Bertrand ALEIX, Mme Danièle JOSEPH,
Absents excusés: M. Claude REVEL, M. Daniel FABRE, M Serge DIDELET, Mme Isabelle LE GOFF, M. Jean TRINQUIER, M. Frédéric ROIG, Mme Isabelle PERIGAULT, M. José MARTINEZ M. Daniel REQUIRAND, M. Grégory BRO, M. David CABLAT
Secrétaire de séance : Mme Véronique NEIL

Objet : Approbation du protocole d'accord transactionnel avec l'entreprise ELCIMAI dans le cadre de la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réalisation d'une unité de stabilisation des déchets ménagers du Syndicat Centre Hérault

Monsieur le Président indique aux membres du Comité Syndical que le marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réalisation d'une unité de stabilisation des déchets ménagers du Syndicat Centre Hérault a été attribué à l'entreprise ELCIMAI le 13 mars 2020.

Il précise qu'à l'issue de la mission « études préliminaires », les instances décisionnaires du Syndicat Centre Hérault n'ont pas souhaité poursuivre ce projet et ont décidé de mettre un terme à la mission de maîtrise d'œuvre de l'entreprise ELCIMAI.

Suite aux différents échanges, l'entreprise ELCIMAI a proposé de conclure un protocole d'accord transactionnel visant à clore administrativement et juridiquement le marché.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et base de la transaction

Le présent protocole, établi en vertu des articles 2044 et suivants du code civil, a pour objet de solder les devoirs et obligations nés entre les parties dans le cadre de l'exécution du marché n°19SERVPI02N : Mission de Maîtrise d'œuvre relative à la réalisation d'une unité de stabilisation des déchets ménagers du Syndicat Centre Hérault.

Il est strictement limité au règlement amiable du différend opposant le SYNDICAT et le TITULAIRE, tel qu'il résulte de l'exposé préalable et pour tout fait générateur antérieur à la signature du présent protocole.

La présente transaction est donc revêtue, conformément aux termes de l'article 2052 dudit code, de l'autorité de la chose jugée.

Afin de formaliser la terminaison du différend entre les parties, le présent protocole acte de la fin anticipée du marché de maîtrise d'œuvre aux conditions de résolution telles que prescrites.

ARTICLE 2 : Engagements du TITULAIRE

Les parties conviennent, à l'issue du présent accord, que le TITULAIRE :

S'engage à ne pas demander d'indemnité conventionnelle de rupture de Maîtrise D'œuvre prévu à l'article 16.1 du CCAP indiquant « *En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %* ».

ARTICLE 3 : Concessions du SYNDICAT

Les parties conviennent, à l'issue du présent accord, que, le SYNDICAT indemnise le TITULAIRE des études complémentaires réalisées à sa demande :

- La réalisation de 3 réunions supplémentaires,
- La production d'éléments d'études relatifs à la phase AVP (Etudes d'Avant-Projet) : correspondant à 8 jours de travail.

Par ailleurs, l'allongement du délai de réalisation des EP (de 4 à 8 mois) a impliqué un temps de travail complémentaire pour le suivi technique et administratif du projet (à hauteur de 1,5 jour).

Le montant de l'indemnité a été chiffrée par le TITULAIRE dans son courrier du 23/07/2021 et s'élève au montant de 10 300.00€ HT, 12 360€ TTC par application des prix unitaires du DPGF.

Le paiement de cette indemnité solde définitivement le marché de maîtrise d'œuvre dans son intégralité. Aucune autre réclamation ne pourra être fait droit

ARTICLE 4 : Indemnité transactionnelle

Le protocole ne fait pas l'objet du versement d'une indemnité transactionnelle.

ARTICLE 5 : Renonciation à recours

En contrepartie de l'exécution des présentes, les parties se déclarent intégralement satisfaites et se remplissent de tous leurs droits à raison de l'ensemble de leur demandes objet du litige décrit en-tête des présentes et de toutes ses conséquences.

Elles renoncent en conséquence à se rechercher pour les causes du présent litige et se désistent de toute procédure.

Enfin, elles conviennent de garder à leur charge les frais, honoraires et dépens de toute nature qu'elles ont pu exposer ou avancer.

ARTICLE 6 : Autorité de la chose jugée

Les Parties conviennent que le présent protocole d'accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil et revêt en conséquence l'autorité de chose jugée en dernier ressort ne pouvant être critiqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

ARTICLE 7 : Litige et interprétation

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 8 : Dispositions finales – Prise d'effet – Conditions suspensives

Les parties conviennent qu'en vertu de l'article 2052 du code civil le protocole d'accord transactionnel, par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent des contestations à naître à, entre ces parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Le protocole d'accord transactionnel est donc exécutoire de plein droit sans qu'y fassent obstacle, notamment, les règles de la comptabilité publique.

Le présent protocole d'accord est soumis à l'approbation du conseil syndical du Syndicat Centre Hérault et transmis après signature par le représentant légal de la collectivité agissant en vertu de cette délibération au contrôle de légalité du représentant de l'Etat dans le département, le juge ne pouvant être saisi qu'après accomplissement de ces formalités préalables.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Comité Syndical à l'unanimité,

APPROUVE le protocole d'accord transactionnel avec l'entreprise ELCIMAI dans le cadre de la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réalisation d'une unité de stabilisation des déchets ménagers du Syndicat Centre Hérault

AUTORISE le Président à signer le dit protocole transactionnel avec l'entreprise ELCIMAI ainsi que toutes les pièces s'y rapportant

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit
Pour extrait conforme au registre des délibérations

Le Président du Syndicat Centre Hérault
Olivier BERNARDI



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, in fine que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : .../.../2022 et publié ou notifié le : .../.../2022
--